

DOCUMENT D'INFORMATION REGLEMENTAIRE

Financement de la société LA PAUSE BASKETS

A travers la holding dédiée EDULIS INVEST 4



Table des matières

A - PRESENTATION DE L'EMETTEUR	3
I - ACTIVITE DE L'EMETTEUR	3
II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR	3
III - CAPITAL SOCIAL DE L'EMETTEUR	4
IV - TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION	4
V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE L'EMETTEUR	6
VI - INTERPOSITION DE SOCIETE(S)	6
B - PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET	7
I - ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET	7
II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET ET A SON PROJET	8
III - CAPITAL SOCIAL DU PORTEUR DE PROJET	9
IV - TITRES DU PORTEUR DE PROJET	10
V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DU PORTEUR DE PROJET	13
C - INFORMATIONS PRESENTEES PAR LE PRESTATAIRE QUI GERE LE SITE INTERNET	14
I - MODALITES DE SOUSCRIPTION	14
II - FRAIS	15
D - ANNEXES	17
REPRESENTANT LEGAL DE L'EMETTEUR	17
ARTICLES DES STATUTS DE L'EMETTEUR	
COMPTES EXISTANTS DU PORTEUR DE PROJET	22
TABLEAU D'ÉCHÉANCIER DE L'ENDETTEMENT SUR 5 ANS DU PORTEUR DE PROJET	24
ÉLÉMENTS PRÉVISIONNELS SUR L'ACTIVITÉ DU PORTEUR DE PROJET	25
REPRÉSENTANT LÉGAL DU PORTEUR DE PROJET	26
ORGANIGRAMME	28
RÉPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DU PORTEUR DE PROJET	29
ARTICLES DES STATUTS DU PORTEUR DE PROJET	30
ARTICLES DU PACTE D'ACTIONNAIRES DU PORTEUR DE PROJET	32
EXEMPLES D'APPLICATION DES CLAUSES DE LIQUIDITÉ	42
BULLETIN DE SOUSCRIPTION	43



A - PRESENTATION DE L'EMETTEUR

Holding SAS dédiée: EDULIS INVEST 4 Société SASU au Capital social de 1€

Siège social: 39 Rue Marbeuf - 75008 Paris

Enregistré au RCS de Paris sous le numéro 840 171 805

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

I - ACTIVITE DE L'EMETTEUR

EDULIS INVEST 4 est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet social est la prise de participations dans la Société Porteuse de Projet LA PAUSE BASKETS. Les fonds levés via la plateforme EDULIS sont dédiés à cet objet social.

L'émetteur n'a pas d'autres offres de financements participatifs (titres et prêts rémunérés ou non).

La société EDULIS INVEST 4 a été créée pour l'offre de financement de la société LA PAUSE BASKETS. La société ne dispose pas à ce jour de comptes publiés, de rapports du commissaire aux comptes. Elle n'a aucun endettement et ne publie pas d'éléments prévisionnels sur son activité.

L'actionnaire unique de l'émetteur EDULIS INVEST 4 est EDULIS Corporate Management, représenté par son président Jean-Rémy CAUQUIL.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au <u>curriculum vitae du</u> représentant légal de la société.

Compte-tenue de la date de création de la société, il n'existe pas à ce jour de rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours.

II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Les principaux facteurs de risques spécifiques à l'émetteur EDULIS INVEST 4 sont décrits ci-après.

L'activité de l'émetteur consiste exclusivement à prendre une participation dans LA PAUSE BASKETS et à en assurer le suivi jusqu'à la cession de cette participation. Les risques liés à son activité sont donc les risques liés à l'activité de LA PAUSE BASKETS listés au point B II.

Il existe un risque propre à l'activité de l'émetteur.

Parmi ces risques figure notamment le risque relatif à la situation financière de l'émetteur.

Les frais de gestion internes et externes (expert-comptable, avocats, etc..) et liés à vie sociale de la société EDULIS INVEST 4 sont couverts par une rémunération annuelle de la Société Porteuse de Projet LA PAUSE BASKETS au titre de prestations de suivi technique et administratif réalisée par la holding.



III - CAPITAL SOCIAL DE L'EMETTEUR

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société EDULIS INVEST 4 sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les droits de vote (proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent), financier (toutes les actions sont rémunérées pari passu) et d'accès à l'information sont décrits en détails dans les liens ci-dessous.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :

- Article 7 des statuts de l'émetteur- Capital Social Catégorie d'actions
- > Article 9 des statuts de l'émetteur Modification du capital social
- > Article 12 des statuts de l'émetteur Retrait
- > Article 13 des statuts de l'émetteur Transmission des actions
- > Article 14 des statuts de l'émetteur Droits et obligations liés aux actions
- > Article 16 des statuts de l'émetteur Droit de sortie conjointe totale
- Article 17 des statuts de l'émetteur Cession forcée

IV - TITRES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

IV.1- Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Toutes les actions émises par EDULIS INVEST 4 donnent aux Souscripteurs qui y souscrivent exactement les mêmes droits :

- > **Droit de vote :** le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
- > **Droit financier**: toutes les actions sont rémunérées pari passu ; le versement de dividendes est donc proportionnel au nombre d'actions détenus.
- Droit d'accès à l'information : tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société EDULIS INVEST 4 et d'obtenir communication des documents suivants aux époques et dans les conditions prévues par la loi :
 - Procès-Verbal des Assemblées Générales
 - Remise des comptes annuels
 - Toute information visée par le pacte d'actionnaires de la Société Porteuse de Projet LA PAUSE BASKETS et auxquels EDULIS INVEST 4 est associée en tant que représentante des Souscripteurs.

L'investisseur est invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

> Article 14 des statuts de l'émetteur - Droits et obligations liés aux actions



- > Article 24 des statuts de l'émetteur Droits de vote
- > Article 28 des statuts de l'émetteur Mise en paiement des dividendes

Aucune participation des dirigeants de l'émetteur EDULIS INVEST 4 n'est envisagée dans le cadre de l'offre proposée.

IV.2 - Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

La souscription des titres de la société EDULIS INVEST 4 est soumise à l'acceptation des statuts et en particulier la clause suivante :

Article 17 des statuts de l'émetteur - Cession forcée

L'investisseur est invité à cliquer sur les liens hypertextes pour accéder à des exemples d'application de ces clauses de liquidité et accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offerts :

> Article 17 des statuts de l'émetteur - Cession forcée

IV. 3 - Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques, et notamment :

Risque de perte totale ou partielle du capital investi

La souscription à l'opération proposée peut entraîner la perte de la totalité des montants investis. L'investissement au capital de sociétés non cotées implique une connaissance et une expérience de ce type de transactions ainsi qu'une évaluation correcte des risques inhérents. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent document et des informations d'ordre plus général, notamment les facteurs économiques ou financiers susceptibles d'avoir une incidence sur la Société et sa valeur future, ainsi que de procéder à une analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires liés à l'opération. Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques de perte en capital.

Risque d'absence de valorisation

Les titres de la société ne sont pas admis sur un marché français ou étranger. Il est impossible de connaître la valeur exacte des titres de la société puisqu'il n'existe pas de valeur de marché ou de règles permettant de fixer leur valeur réelle. Ainsi, la valorisation réelle des titres peut être très inférieure à leur valorisation théorique.

Risque d'illiquidité

La revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible. Il n'existe aucune garantie de liquidité de l'investissement.



IV.4 - Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts serait souscrite, soit 320 000 € (prix unitaire 1€), la répartition du capital et des droits de vote AVANT et APRES la réalisation de l'offre serait la suivante.

	AVANT la réalisation de l'offre Nombre d'actions		APRES la réalisation de l'offre	
			Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires existants				
EDULIS Corporate Mangement	1	100%	1	0,001%
Nouveaux actionnaires				
Investisseurs EDULIS INVEST 4			300 000	99,999%

V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DE L'EMETTEUR

Le registre des titres de la société EDULIS INVEST 4 est tenu par la société elle-même.

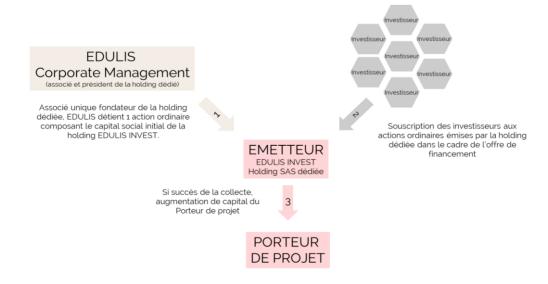
Coordonnées du teneur de registre 39 Rue Marbeuf- 75008 Paris, ei4-lapausebaskets@edulis-cm.com

La copie de l'inscription au compte individuel de chaque investisseur dans les livres de EDULIS INVEST 4, matérialisant la propriété de son investissement, sera transmise à l'investisseur, à l'adresse email qu'il aura indiquée, sur simple demande adressée à l'adresse suivante : <u>ei4-lapausebaskets@edulis-cm.com</u>

VI - INTERPOSITION DE SOCIETE(S)

L'émetteur EDULIS INVEST 4 n'est pas la société qui réalise le projet.

La société qui réalise le projet (ci-après désignée « Porteur de Projet » ou « Société Porteuse de Projet ») est la société LA PAUSE BASKETS.





B - PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

LA PAUSE BASKETS

Société SAS au Capital social de 172 570€

Siège social : 5 Avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé

Enregistré au RCS de Paris sous le numéro 824 090 607

I - ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET

Principales activités du Porteur de Projet

La principale activité de LA PAUSE BASKETS est d'assurer la gestion d'un service de sport en entreprise pour le compte des employeurs et de fédérer et d'animer les collaborateurs par la pratique du sport via une plateforme digitale BtoBtoC unique sur le marché.

Nature des opérations effectuées et principales catégories de services fournis

Les différentes offres et services proposés aux entreprises et aux coaches par LA PAUSE BASKETS sont :

- > Une offre sportive qualitative, très attractive : variété d'activités sportives, coaches haut-degamme, adaptation aux locaux ;
- > Une plateforme digitale complète : organisation de séances, gamification, RDV sportifs, outil managérial ;
- Processus de recrutement des coaches éprouvé ;
- > Fidélisation des coaches.

Principaux marchés

LA PAUSE BASKETS opère sur le marché suivant :

> Le marché du sport en entreprise et du bien-être au travail en France.

Projet du Porteur de Projet

LA PAUSE BASKETS souhaite

- > Accélérer son développement national,
- Déployer son offre à l'échelle européenne,
- > Cibler de nouveaux canaux d'acquisition,
- Enrichir la plateforme.
- Acquérir et fidéliser des clients.

Utilisation des fonds levés

- > Mise en place de nouveaux partenariats prescripteurs ;
- > Automatisation des process opérationnels ;
- Création d'une expérience employé unique via l'intégration à Slack et aux ERP, la gamification et la création d'évènements sportifs.

Le Porteur de Projet n'a pas d'autres offres de financements participatifs (titres et prêts rémunérés ou non).

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

> Aux comptes existants;



- Au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans ;
- > Aux éléments prévisionnels sur l'activité ;
- > <u>Au curriculum vitae des représentants légaux</u> de la Société Porteuse de Projet ;
- A l'organigramme des principaux membres de l'équipe de direction.

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : ei4 lapausebaskets@edulis-cm.com.

II - RISQUES LIES A L'ACTIVITE DU PORTEUR DE PROJET ET A SON PROJET

Les principaux facteurs de risques spécifiques au Porteur de Projet LA PAUSE BASKETS et à son projet sont les suivants.

II.1 - Risques généraux

Risques de dépendance du fondateur

Le développement du Porteur de Projet repose fortement sur la présence et l'implication des fondateurs. L'indisponibilité prolongée ou le départ d'un ou plusieurs de ces derniers pourrait entraîner (i) des pertes de savoir-faire, de clients et la fragilisation de certaines activités, d'autant plus fortes en cas de transfert à la concurrence, ou (ii) des carences techniques pouvant ralentir certains segments d'activité et pouvant altérer la capacité du Porteur de Projet à atteindre ses objectifs.

Risques liés à l'environnement concurrentiel

Les concurrents déjà présents sur le marché, ainsi que de potentiels nouveaux acteurs, pourraient développer des offres destinées à concurrencer celles du Porteur de Projet, adopter une stratégie de prix agressif sur le marché ciblé par le Porteur de Projet. De telles situations pourraient avoir un impact défavorable sur le rythme de croissance de l'activité du Porteur de Projet, ses résultats et/ou sa situation financière.

Risques d'exécution liés au besoin de renforcement des équipes

Le renforcement des équipes est nécessaire à la bonne exécution du développement du Porteur de Projet et à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de son plan d'affaires. Le caractère futur de ces recrutements se traduit par une incertitude sur la capacité du Porteur de Projet à identifier, embaucher et » fidéliser de nouveaux collaborateurs dont les compétences seraient adaptées aux enjeux d'exécution des projets. Ceci pourrait entraîner des difficultés et/ou des retards dans l'atteinte des objectifs du Porteur de Projet et/ou avoir un impact défavorable sur ses résultats et/ou sa situation financière.

II.2 - Risques liés à l'activité

Risques liés aux systèmes d'information et à la plateforme digitale

Une défaillance des systèmes d'information en dehors de la responsabilité du Porteur de Projet (arrêt ou d'interruption de service, perte de données) pourraient affecter défavorablement la Société. En effet, de tels événements pourraient altérer la réputation du Porteur de Projet auprès de ses clients et de ses partenaires, la qualité de son service, ses résultats et/ou sa capacité à atteindre les objectifs fixés.

Risques liés aux obligations de sécurité et de confidentialité de l'information



Dans l'éventualité d'une démarche frauduleuse de tiers donnant l'accès au système de sécurité du Porteur de Projet à des personnes non autorisées, le Porteur de Projet pourrait être contraint d'engager des dépenses supplémentaires pour éliminer ou réduire les effets de cette démarche sur son activité et sa réputation, ainsi que pour se protéger contre d'éventuels nouveaux risques de la même nature. Cela pourrait se traduire par une dégradation de sa situation financière et/ou sa capacité à atteindre les objectifs fixés.

Risques conjoncturels liés au cycle économique et son impact

Un retournement cyclique ou une conjoncture économique défavorable pourraient se traduire par une hausse du taux de défaillance financière des sociétés clientes de la Pause Baskets et conséquemment par une réduction des budgets alloués à la qualité de vie au travail, par un non renouvellement des abonnements ou par l'attrition de son portefeuille clients. La réalisation de ces risques pourrait se traduire par un ralentissement de son activité et/ou une dégradation de sa situation financière de sa capacité à atteindre les objectifs fixés.

II.3 - Risques financiers

Risques en cas de procédure collective

Dans l'éventualité de procédures collectives, le paiement de certains créanciers est prioritaire, notamment les salariés, les organismes de collecte de charges sociales et certains fournisseurs. La trésorerie restante à l'issue du paiement de ces créances pourrait ne pas être suffisant pour couvrir les obligations du Porteur de Projet envers d'autres créanciers ou de ses actionnaires. Un actionnaire peut ne pas être remboursé de tout ou partie de son capital investi.

Risques liés à la situation financière du Porteur de Projet

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, le Porteur de Projet dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. L'anticipation des besoins en financement de la Société pourrait être sous-évaluée et la Société pourrait, à la suite de l'opération, ne pas avoir les fonds suffisants pour mener à bien son activité et atteindre le point d'équilibre.

Pour les 6 mois ultérieurs, les sources de financement à l'étude en lien avec le projet présenté sont :

- L'augmentation de capital du Porteur de Projet par une offre de financement participatif et / ou la constitution d'un club deal d'investisseurs privés et professionnels pour un montant compris entre 500 k€ et 525 k€.
- > Une première tranche de 205 k€ a été réalisée le 7 octobre 2019 avec le concours d'investisseurs privés. 300 k€ à 320 k€ complémentaires sont donc recherchés dans le cadre de cette augmentation de capital.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III - CAPITAL SOCIAL DU PORTEUR DE PROJET

Le capital social de la Société Porteuse de Projet est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la Société Porteuse de Projet sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La Société Porteuse de Projet n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.



Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant la <u>répartition</u> <u>de l'actionnariat de la société</u> porteuse de projet LA PAUSE BASKETS.

Le capital social est composé d'actions ordinaires. Il est divisé en 172 570 actions entièrement libérées.

Le capital social de la Société est composé d'actions ordinaires dont la détention confère à leur titulaire des droits pécuniaires (droit aux dividendes, droit au boni de liquidation, droit de préemption limité aux fondateurs, droit de sortie conjointe) et non pécuniaires (droit au vote, droit à la représentation lors des décisions collectives, droit d'information, droit d'obtenir communication de documents sociaux) dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de LA PAUSE BASKETS ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social du Porteur de Projet :

- Article 8 des Statuts du Porteur de Projet Actions droits attachés aux actions
- > Article 9 des Statuts du Porteur de Projet Transmission des actions
- > Article 18 des Statuts du Porteur de Projet Compétence de la collectivité des associés
- > Article 19 des Statuts du Porteur de Projet Majorité modalités des décisions
- > Article 21 des Statuts du Porteur de Projet Information des associés
- > Article 2.2 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Transfert de titres
- > <u>Article 3.1 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet</u> Inaliénabilité et absence de nantissement des Titres
- > Article 3.4 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Mise en place d'un Holding Familial
- > Article 4 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Droit de préemption. Rang de priorité
- > <u>Article 5 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet</u> -Droit de sortie conjointe proportionnelle (5.1.2) et droit de sortie conjointe totale (5.1.1)
- Article 6 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Liquidité (6.1 et 6.2) et Obligation de Sortie Totale (6.3)
- > Article 7 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Transferts libres
- > Article 11 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Clause d'adhésion

IV - TITRES DU PORTEUR DE PROJET

IV.1 - Droits attachés aux titres du Porteur de Projet souscrits par EDULIS INVEST 4

Les actions ordinaires offertes à la souscription sont fongibles avec les actions déjà émises par la Société et confèrent immédiatement à leur titulaire des droits pécuniaires (droit aux dividendes, droit au boni de liquidation, droit d'agrément, droit de préemption, droit de non dilution) et des droits non pécuniaires (droit de vote, droit de représentation dans les délibérations, droit d'information, droit d'appartenance au conseil de surveillance ou comité stratégique) dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Toutes les actions émises par le Porteur de Projet donnent à EDULIS INVEST 4 qui y souscrit exactement les mêmes droits :



- > **Droit de vote** : le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
- > **Droit financier**: toutes les actions sont rémunérées pari passu; le versement de dividendes est donc proportionnel au nombre d'actions détenus.
- Droit d'accès à l'information : tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société de LA PAUSE BASKETS et d'obtenir communication des documents suivants aux époques et dans les conditions prévues par la loi :
 - Procès-Verbal des Assemblées Générales
 - Remise des comptes annuels

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres du Porteur de Projet LA PAUSE BASKETS souscrits par EDULIS INVEST 4:

- > Article 8 des Statuts du Porteur de Projet Actions droits attachés aux actions
- Article 9 des Statuts du Porteur de Projet Transmission des actions
- > Article 18 des Statuts du Porteur de Projet Compétence de la collectivité des associés
- > Article 19 des Statuts du Porteur de Projet Majorité modalités des décisions
- > Article 21 des Statuts du Porteur de Projet Information des associés
- Article 2.1 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Organisation de la Société (Gouvernance et information des Investisseurs)
- > Article 2.2 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Transfert de titres
- Article 3.1 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Inaliénabilité et absence de nantissement des Titres
- > Article 3.4 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Mise en place d'un Holding Familial
- Article 4 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Droit de préemption. Rang de priorité
- > <u>Article 5 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet</u> -Droit de sortie conjointe proportionnelle (5.1.2) et droit de sortie conjointe totale (5.1.1)
- Article 6 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Liquidité (6.1 et 6.2) et Obligation de Sortie Totale (6.3)
- > Article 7 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Transferts libres
- Article 9 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Non dilution et maintien de la quotepart de capital social de la société
- > Article 11 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Clause d'adhésion

IV.2 - Conditions liées à la cession ultérieure des titres du Porteur de Projet souscrits par EDULIS INVEST 4.

- > Les clauses restreignant la faculté de céder les titres souscrits (ex. : clauses d'agrément, clauses d'inaliénabilité temporaire),
- Les clauses de cession forcée (ex. : clauses d'exclusion, clauses de rachat, obligation de sortie conjointe en cas de changement de contrôle), en précisant notamment les conditions financières et la part de titres souscrits par EDULIS INVEST 4 qu'il sera tenu de céder,
- Les clauses conférant un droit de sortie conjointe en cas de survenance d'un fait générateur (ex. : changement de contrôle).

L'investisseur est invité à cliquer sur ce lien hypertexte pour accéder à des exemples d'application de ces clauses de liquidité et à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers du Porteur de Projet LA PAUSE BASKETS souscrits par EDULIS INVEST 4:

- > Article 9 des Statuts du Porteur de Projet Transmission des actions
- > Article 2.2 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Transfert de titres



- Article 3.1 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Inaliénabilité et absence de nantissement des Titres
- > Article 3.4 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Mise en place d'un Holding Familial
- > Article 4 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Droit de préemption. Rang de priorité
- > <u>Article 5 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet</u> –Droit de sortie conjointe proportionnelle (5.1.2) et droit de sortie conjointe totale (5.1.1)
- Article 6 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Liquidité (6.1 et 6.2) et Obligation de Sortie Totale (6.3)
- > Article 7 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Transferts libres
- > Article 11 du Pacte d'Actionnaires du Porteur de Projet Clause d'adhésion

IV.3 - Risques attachés aux titres du Porteur de Projet LA PAUSE BASKETS souscrits par EDULIS INVEST 4

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques, et notamment :

- > Risque de perte totale ou partielle du capital investi.
- Risque d'absence de valorisation : les titres de la Société Porteuse de Projet ne sont pas admis sur un marché français ou étranger. Il est impossible de connaitre la valeur exacte des titres de la société puisqu'il n'existe pas de valeur de marché ou de règles permettant de fixer leur valeur réelle. Ainsi, la valorisation théorique des titres peut être très inférieure à leur valorisation réelle.
- > **Risque d'illiquidité** : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible
- > Risque lié à la cession de contrôle : EDULIS INVEST 4 ne bénéficie pas d'une clause lui permettant de céder ses titres dans des conditions financières équivalentes à celles de l'actionnaire qui cèderait le contrôle du Porteur de Projet.]

IV.4 - Modification de la composition du capital du Porteur de Projet

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts serait souscrite, soit une collecte de 300 000€, le tableau suivant présente par ordre d'importance numérique décroissant le poids des actionnaires au capital du Porteur de Projet AVANT et APRES la réalisation de l'augmentation de capital :

	AVANT		APRES	
	la réalisati	on de l'offre	la réalisati	on de l'offre
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires existants				
M. Renault	71 000	41,14%	71 000	35,63%
C. Chrisostome	41 000	23,76%	41 000	20,57%
B. Rivier	41 000	23,76%	41 000	20,57%
A. Joutard	4 529	2,62%	4 529	2,27%
J. Lobel	4 529	2,62%	4 529	2,27%
B. Annequin	4 529	2,62%	4 529	2,27%
F. Mauvais	2 718	1,58%	2 718	1,36%
G. Fosserier	2 265	1,31%	2 265	1,14%
J. Guine	1 000	0,58%	1 000	0,50%
Nouveaux Actionnaires				
Investisseurs EDULIS INVEST 4			26 721	13,41%



Total 172 570 199 291

V - RELATIONS AVEC LE TENEUR DE REGISTRE DU PORTEUR DE PROJET

Le registre des titres de la Société LA PAUSE BASKETS est tenu par la société elle-même.

Coordonnées du teneur de registre : 5 Avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé

La copie de l'inscription au compte individuel de EDULIS INVEST 4 dans les livres du Porteur de Projet LA PAUSE BASKETS, matérialisant la propriété de son investissement, sera transmise à l'investisseur, à l'adresse email qu'il aura indiquée, sur simple demande adressée à l'adresse suivante : ei4_lapausebaskets@edulis-cm.com.



C - INFORMATIONS PRESENTEES PAR LE PRESTATAIRE QUI GERE LE SITE INTERNET

EDULIS Corporate Management

Société par actions simplifiée

Capital social: 171 888 euros

Siège social: 39, rue Marbeuf - 75008 PARIS

Enregistré au RCS de PARIS sous le numéro 801 391 905

Conseiller en investissements participatifs immatriculé auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) sous le n° 18000578.

I - MODALITES DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions se déroulent sur le site internet de la plateforme EDULIS : edulis-capital.com

Elles sont uniquement ouvertes aux utilisateurs inscrits sur la plateforme internet EDULIS ayant finalisés leur inscription complète et communiqué à la plateforme EDULIS les informations leur permettant de procéder à une souscription (dossier investisseur, questionnaire d'adéquation, documents justificatifs, etc..), et dont le profil est en adéquation avec la présente offre de titres financiers, au regard de l'analyse d'adéquation réalisée par EDULIS.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au modèle de documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

> Bulletin de souscription

Vous retrouverez ce document au cours de la procédure de souscription en ligne.

A partir de la date d'ouverture des souscriptions, et dans la limite des titres disponibles à la souscription, l'investisseur doit se rendre sur la page internet dédiée à la présente offre de titres financiers de la plateforme EDULIS et suivre la procédure de souscription en ligne.

La signature électronique des bulletins de souscription par l'investisseur est réalisée par l'intermédiaire de la société CertEurope, prestataire de services de signature électronique, également en charge de l'horodatage et de l'archivage numérique desdits bulletins de souscription. Les bulletins de souscription sont comptabilisés selon leur ordre d'arrivé, au regard de l'horodatage effectué par la société CertEurope, parmi les souscriptions dont le paiement a été réalisé. Lorsque deux bulletins de souscription électroniques sont reçus le même jour, les bulletins seront alors comptabilisés, entre eux, selon leur ordre de souscription électronique. En cas de sursouscription, il sera procédé à l'annulation des souscriptions électroniques dont le paiement n'a pas été réalisé, puis aux souscriptions électroniques validées en dernier.

Les souscriptions sont irrévocables avant la clôture de l'offre.



Calendrier indicatif présentant par ordre chronologique les étapes clés de l'offre

25/11/2019	Mise en ligne de l'offre et début de la collecte			
31/03/2020	Fin de la période de collecte et clôture des souscriptions			
	Vérification des souscriptions			
	EDULIS communique le résultat de la collecte sur l'espace personnel de chaque			
03/04/2020	investisseur et par e-mail. Les informations communiquées concernent le			
	montant total de l'émission, la date d'émission et de jouissance des titres, le			
	montant de la souscription.			
22/04/2020	Emission des titres offerts de EDULIS INVEST 4			
22/04/2020	En cas de succès de la collecte, les fonds sont transférés à EDULIS INVEST 4.			
22/04/2020	A défaut, tous les souscripteurs sont remboursés.			
22/04/2020	EDULIS INVEST 4 souscrit à l'augmentation de capital de la société LA PAUSE			
22/04/2020	BASKETS			

En cas de remboursement pour échec de l'offre ou pour souscription non valide, EDULIS vous notifie par e-mail le remboursement de votre paiement et de l'annulation de votre souscription dans les 10 jours suivants l'acte ayant déclenché un remboursement.

II - FRAIS

II.1 - Frais facturés à l'investisseur

L'utilisation des services de la plateforme par ses membres ne donne lieu au versement d'aucun frais ou commission au profit d'EDULIS Corporate Management émanant de l'investisseur.

Au titre des frais de gestion internes et externes (expert-comptable, avocats, etc...) qu'il supportera, EDULIS INVEST 4 conservera une somme globale d'un montant maximum de 5 000 euros prélevée sur le montant total de la collecte. Cette somme sera conservée par EDULIS INVEST 4 au terme de la collecte et préalablement à la prise de participation au capital de la société qui réalise le projet. Les sommes mises à disposition dans le cadre de la prise de participation au capital de la société qui réalise le projet seront par conséquent égales à la différence entre le montant de la collecte et les sommes conservés par EDULIS INVEST 4 au titre des frais de gestion.

Scenarii de performance

Les scenarii de performance mentionnés dans ce document ont pour seul but de donner à l'investisseur des éléments d'information concernant les frais qui pourront lui être facturés. Ils ne sauraient en aucune façon être interprétés comme une indication de la performance possible ou probable de la valeur concernée et ne peuvent en aucune façon engager la responsabilité d'EDULIS Corporate Management.

<u>Évolution de la valeur de la société 5 ans après la souscription :</u>

Dans l'hypothèse où l'intégralité des titres offerts par LA PAUSE BASKETS serait souscrite, soit 300 000 €, le tableau suivant représente l'évolution de la valeur de la société et des frais facturés aux investisseurs, 5 ans après la souscription.



	Montant de la souscription initiale	Valorisation des titres souscrits 5 ans après	Montant total des frais facturés *
Scénario pessimiste	5 000 €	1 250 €	25€
division par 4 de la	10 000 €	2 500 €	50€
valeur	20 000 €	5 000 €	100€
Scénario optimiste	5 000 €	7 500 €	25€
augmentation de	10 000 €	15 000 €	50€
50% de la valeur	20 000 €	30 000 €	100€

^{*} Frais de constitution et de gestion de l'émetteur s'interposant entre l'investisseur et le Porteur de Projet inclus.

Les frais acquittés réduisent la rentabilité de l'investissement.

Aucun frais ne sera facturé à l'investisseur en cas de non réalisation de l'offre.

II.2 - Frais se rapportant aux prestations fournies à l'émetteur et à la société qui réalise le projet

Au titre de la réalisation de la mise en ligne, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet une rémunération fixe égale à 3 000 € hors taxes payable quel que soit le résultat de l'audit préalable.

Au titre de la réalisation des prestations de mise en œuvre de l'offre fournies à la société qui réalise le projet, en cas d'atteinte du seuil de succès, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet une rémunération variable égale à 6% hors taxes du montant brut des fonds collectés payable dès versement des fonds, le cas échéant, par prélèvement sur les sommes versées.

Au titre de la réalisation du suivi post-collecte, EDULIS Corporate Management percevra de la société qui réalise le projet, en cas d'atteinte du seuil de succès et durant toute la durée de vie de l'investissement, une rémunération fixe annuelle de 1,5% du montant brut des fonds collectés sur la Plateforme (maximum de 5 000€ HT). Cette rémunération vise à couvrir les frais de fonctionnement de l'émetteur (frais de gestion internes et externes).

Vous avez la possibilité d'obtenir la description détaillée des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et à la société qui réalise le projet, ainsi que les frais s'y rapportant sur demande à l'adresse suivante : ei4_lapausebaskets@edulis-cm.com.

Reventes ultérieures des titres offerts à la souscription

Les reventes ultérieures ne pourront pas être réalisées de manière totalement libre mais seront susceptibles de se voir appliquer des conditions très strictes prévues par des dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF.

En effet, la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi souscrits ne pourra être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du Code monétaire et financier.



D-ANNEXES

REPRESENTANT LEGAL DE L'EMETTEUR

Jean-Rémy CAUQUIL

Fondateur d'EDULIS Corporate Management en avril 2014, Jean-Rémy apporte son expérience de manager international dans les secteurs industriels et de services (énergie, environnement), en France et à l'international (Brésil, Péninsule Ibérique, Scandinavie, outre-mer), sa pratique des mandats d'administrateur, son expertise du développement des entreprises et des territoires.

2014 - Aujourd'hui	Président EDULIS Corporate Management : levées de fonds start-ups, conseil financier et stratégique auprès des PMEs, accompagnement de la croissance, opérations de haut de bilan
2010-2013	Commissaire au développement auprès de la Ministre de l'Outre-mer pour les Antilles françaises - Ministère de l'Intérieur
	Facilitation des relations Etat - Région - Grands Projets - Banques (CDC, AFD, BPI)
2006-2010	Directeur international Citelum - VEOLIA Environnement (3000 personnes, 17 pays)
	Directeur Région Parisienne Citelum (300 personnes, éclairage public) Administrateur de Citeluz Brasil, Citelum Iberica,
	Créateur de Citelum Turkije et USA Créateur de la JV avec INEO ayant remporté le Plan de Vidéo Protection Ville de Paris
2005-2006	Directeur Opérations Corporatives, Administrateur de LIGHT SA, Groupe EDF, Brésil Créateur et administrateur de LIGHT ESCO - services énergétiques
2003-2005	Délégué général EDF Péninsule Ibérique CEO Hispaelec, commercialisateur d'électricité (50 M€ CA) Vice-président d'Elcogas - Espagne, Administrateur de Tejo Energia - Portugal Administrateur de Dalkia España et de Citelum Iberica
2001-2003	Vice-président Exécutif, Administrateur, GRANINGE AB, Groupe EDF, Suède Président de la régie municipale Kainuun Sähkö Oy, Finlande
1999-2000	Conseiller Affaires internationales du Président d'EDF, M. François ROUSSELY Secrétaire du Comité d'Investissements International Groupe
1996-1999	Secrétaire Général exécutif de la présidence de LIGHT SA, Rio de Janeiro, Brésil (Privatisation et take-over de LIGHT, 3 millions de clients, 8500 salariés) Directeur de la communication - Directeur commercial Grands clients Créateur de CITELUZ - Salvador de Bahia
1994-1996	Chargé de mission auprès du directeur d'EDF GDF SERVICES
1989-1994	Fondateur de C&L Consultants, conseil d'USINOR SACILOR et de CVRD (Brésil) Dirigoant de la Société Européanne d'Alliago pour la Sidérurgie Dunkerque
	Dirigeant de la Société Européenne d'Alliage pour la Sidérurgie - Dunkerque

Formation

- ESC Toulouse (1980)
- > INSEAD AMP (2006)
- > MBA Institut de Haute Finance Internationale HFI Université Panthéon Sorbonne IAE (2017)

Conseiller du Commerce Extérieur - VP commission Amérique Latine Caraïbes (2001-2014)



ARTICLES DES STATUTS DE L'EMETTEUR

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - CATEGORIE D'ACTIONS

I. Capital social initial

Le capital social de la Société est fixé à la somme de un (1) euro, composé d'une (1) action de un (1) euro de valeur nominale, libérée en totalité.

Toutes les actions existantes sont des actions de même catégorie.

II. Variabilité du capital social

Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Le Président est pleinement habilité et autorisé à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil sont constatées dans une déclaration semestrielle de souscriptions et de versements établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de leur émission.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées par un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au dixième du capital souscrit initialement, tel que fixé ci-dessus, soit à la somme de dix (10) centimes d'euro.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article 7 des Statuts, ou réduit, en particulier en dessous du capital initial minimal fixé au même article, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.



ARTICLE 12 - RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social, sous réserve d'une ancienneté de cinq (5) ans à la date de retrait.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, un (1) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

L'associé perd alors cette qualité à la date de remboursement effectif de son apport.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, et si les actions ne sont pas entièrement libérées, par le cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements de titres ».

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sous réserve du respect des stipulations du présent article. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables, sous la même réserve, à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sous réserve des dispositions des Statuts et des décisions collectives d'émission qui leur sont applicables, les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 21 des Statuts, aux décisions collectives et au vote des décisions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi.

Chaque associé pourra en outre prendre connaissance ou obtenir communication, le cas échéant, de tous les documents et informations financières ou liées à l'activité ou la vie quotidienne de la Société, jugés utiles le Président.

ARTICLE 16 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après désigné(s) l'« Associé Concerné ») envisageai(en)t une cession à un cessionnaire, associé ou tiers, (ci-après le « Cessionnaire »), tel que, au résultat de cette cession, ledit Cessionnaire viendrait à détenir, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote ou du capital de la Société, les autres associés (ci-après les « Associés Non Concernés ») disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront admis à transférer au Cessionnaire tout ou partie de leurs actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire à l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné devra, en conséquence, préalablement à la cession de tout ou partie de ses actions ou à tout engagement de sa part en vue d'une telle cession, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux autres associés Non-Concernés la possibilité de lui transférer les actions que les Associés Non-Concernés souhaiteraient lui céder, selon les mêmes termes et conditions (notamment de prix) que ceux proposés par le Cessionnaire à l'Associée Concerné.

En conséquence, l'Associé Concerné notifiera son projet de cession à la Société par lettre recommandé avec accusé de réception. Cette notification précisera que la cession envisagée pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu au présent article.

La Société informera par courrier électronique les Associés Non-Concernés du projet de cession de l'Associé Concerné.

Les Associés Non-Concernés disposeront d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la date d'envoi du courrier électronique précité pour exercer leur droit de sortie conjointe suivant les modalités suivantes :

Si les Associés Non-Concernés souhaitent faire valoir leur droit de sortie conjointe, ils notifieront à l'Associé
 Concerné, préalablement à l'expiration du délai de 15 (quinze) jour indiqué ci-dessus, le nombre d'actions qu'ils souhaitent céder;



- En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, le prix d'achat dû par le Cessionnaire pour les actions de l'Associé Non-Concerné sera égal au prix par action convenu entre le Cessionnaire et l'Associé Concerné.

En cas d'exercice par un Associé Non-Concerné de son droit de sortie conjointe, celui-ci devra souscrire à toutes les garanties ou engagements accordés au Cessionnaire au prorata du prix reçu. Il sera procédé à la cession de ses actions et à leur paiement par le Cessionnaire dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de l'expiration du délai de 15 (quinze) jour indiqué au paragraphe précédent.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des actions des Associés Non-Concernés et leur paiement dans les délais visés au paragraphe précédent, l'Associé Concerné ne transférera la propriété des actions objets du projet de cession et ne percevra le prix desdites actions qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des actions des Associés Non-Concernés en ayant fait la demande.

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de cession dûment notifié, un Associé Non-Concerné aurait pu exercer son droit de sortie conjointe et ne l'aurait pas exercé, l'Associé Concerné pourra accepter l'offre du Cessionnaire, à condition toutefois que la cession des actions objets du projet de cession intervienne dans les 15 (quinze) jours suivant l'expiration du délai de sortie conjointe.

Au cas où, pour une raison quelconque l'Associé Concerné n'aurait pas fait acquérir les actions des Associés Non-Concernés par le Cessionnaire, et ce en violation de ses obligations en vertu du présent article, l'Associé Concerné s'engage irrévocablement à acquérir lesdites actions aux mêmes prix et conditions que ceux proposés par le Cessionnaire, sur première demande des Associés Non-Concernés, sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Associé Non-Concerné pourrait réclamer.

ARTICLE 17 - CESSION FORCEE

Si un ou plusieurs associés devaient se voir adresser par un tiers une offre écrite d'acquisition ferme portant sur 80% (quatre-vingt pourcent) ou plus du capital de la Société et que cette offre est acceptée par le ou les associés qui en sont destinataires (ci-après une « Offre »), tous les autres associés (ci-après un « Promettant » et ensemble les « Promettants ») seront tenus, à première demande écrite et, le cas échéant, conjointe (ci-après l'« Option ») du ou des associés destinataires de l'Offre (ci-après les « Bénéficiaires »), de céder aux Bénéficiaires la totalité des actions leur appartenant aux conditions proposées dans l'Offre.

A cette fin, les Promettants accordent aux Bénéficiaires, qui l'acceptent, le bénéfice d'une promesse de vente irrévocable (ci-après la « Promesse de Vente ») qui ne s'appliquera qu'à condition que les deux conditions suivantes soient réunies :

- Si l'Offre porte sur moins de 100% du capital de la Société, le tiers devra s'être engagé, dans l'Offre, à acquérir la totalité des actions des associés qui en feraient la demande, au même Prix et à la même date que celles proposées aux Bénéficiaires,
- L'Option devra être exercée en une seule fois et porter sur l'ensemble des actions encore détenues par les Promettants auxquels elle sera adressée.

Tout Bénéficiaire pourra notifier à chaque Promettant l'Option dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de l'Offre par le Bénéficiaire auquel celle-ci a été adressée en premier. Il notifiera également à chaque Promettant les conditions de l'Offre acceptée ainsi que la lettre d'acceptation écrite de l'Offre par les associés destinataires de celle-ci.

Les Bénéficiaires pourront décider d'un commun accord les conditions de répartition entre eux des actions transmises par les Promettants. Toutefois, à défaut de précision sur ce point dans l'Option, la répartition des actions transférées par les Promettants aux Bénéficiaires sera proportionnelle à leur quote-part respective du capital.

Si la Promesse de Vente n'est pas levée dans les conditions prévues ci-dessus, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Pour le cas où la Promesse de Vente serait levée dans les termes et conditions prévues ci-dessus, chaque Promettant s'engage à céder ses actions aux Bénéficiaires dans les termes et conditions (y compris de prix) de l'Offre qui lui aura été notifiée.

Si la Promesse de Vente est levée dans les termes et conditions ci-dessus, la transmission des actions entre les Promettants et les Bénéficiaires et le paiement du prix d'acquisition interviendront au plus tard 15 (quinze) jours après la date de l'Option ou à une autre date convenue mutuellement par écrit et sous la condition suspensive de la réalisation de la transmission par les Bénéficiaires des autres actions des Bénéficiaires au tiers au prix de l'Offre.



ARTICLE 24 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, ou à défaut du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérants collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.



COMPTES EXISTANTS DU PORTEUR DE PROJET

BILAN

			31/05/2019		
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)				
	IMMO BILIS ATIO NS INCO RPORELLES Frais détablissement Frais de développement Concessions brevets droits similaires Fonds commercial (1) Autres immobilisations incorporelles Avances et acomptes	210		210	210
ACTIF IMMOBILISE	IMMO BILIS ATIONS CORPORELLES Terrains Constructions Installations techniques, mat. et outillage indus. Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes	3 217	526	2 691	
	IMMO BILIS ATIO NS FINANC IERES (2) Participations évaluées selon mise en équival. Autres participations Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières				
	TO TAL (II)	3 427	526	2 901	210
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS Matières premières, approvisionnements En-cours de production de biens En-cours de production de services Produits intermédiaires et finis Marchandises				
CIR	Avances et Acomptes versés sur commandes				
ACTI	CREANCES (3) Créances clients et comptes rattachés Autres créances Capital souscrit appelé, non versé	36 704 5 076		36 704 5 076	1 560 360
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
Ш	DISPONIBILITES	7 014		7 014	2 389
ION	Charges constatées d'avance	2 541		2 541	413
ESDE	TO TAL (III)	51 334		51 334	4 722
COMPTES DE REGULARISATION	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) Primes de remboursement des obligations (V) Ecarts de conversion actif (VI)				
	TO TAL ACTIF (I à VI)	54 761	526	54 235	4 932

		31/05/2019	31/05/2018
	Capital social ou individuel	44 001	4 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
bre	Réserve légale		
Pro	Réserves statutaires ou contractuelles		
aux.	Réserves réglementées Autres réserves		
Capitaux Propres	Autoreseves		
0	Report à nouveau	(4 190)	
	Résultat de l'exercice	(93 103)	(4 190)
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	(53 293)	(190)
qs	Produits des émissions de titres participatifs		
Les Les	Avances conditionnées		
Autres fonds propres			
¥ _	Total des autres fouds propres		
2	Provisions pour risques		
Provisions	Provisions pour charges		
Pro	Total des provisions		
	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
Ξ	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
8	Emprunts et dettes financières divers Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	24 000	
DETTES (1)	Avances et acomptes reçus sur commanues en coms		
-	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	25 347	3 183
	Dettes fiscales et sociales	16 386	276
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	17 054	1 013
	Produits constatés d'avance (1)	24 741	650
	Total des dettes	107 528	5 122
	Ecarts de conversion passif		
	TO TAL PASSIF	54 235	4 932



COMPTE DE RESULTAT

				31/05/2019	31/05/2018
		France	Exportation	12 mois	6 mois
	Ventes de marchandises				
NO	Production vendue (Biens)				
HATI	Production vendue (Services et Travaux)	96 098		96 098	5 950
EXPLO	Montant net du chiffre d'affaires	96 098		96 098	5 950
PRODUITS D'EXPLOITATION	Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprises sur provisions et amortissements, transfert Autres produits	de charges		9	
	Total des pro	oduits d'exploitation	(1)	96 107	5 950
	Achats de marchandises Variation de stock Achats de matières et autres approvisionnements Variation de stock				
	Autres achats et charges externes		142 028	10 125	
CHARGES D'EXPLOITATION	Impôts, taxes et versements assimilés Salaires et traitements Charges sociales du personnel Cotisations personnelles de l'exploitant			588 36 008 10 044	15
ARGES D'EXI	Dotations aux amortissements : - sur immobilisations - charges d'exploitation à répartir			526	
CH	Dotations aux dépréciations : - sur immobilisations - sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			2	
		arges d'exploitation	(2)	189 197	10 140
	RESULTATI	D'EXPLOITATION		(93 090)	(4 190)

		31/05/2019	31/05/2018
	RESULTAT D'EXPLO ITATIO N	(93 090)	(4 190)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises un provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers		
CHARGES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	14	
	Total des charges financières	14	
	RESULTAT FINANCIER	(14)	
	RESULTAT CO URANT AVANT IMPOTS	(93 103)	(4 190)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
EXCE	Total des charges exceptionnelles		
	RESULTAT EXCEPTIO NNEL		
	PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES		
	TO TAL DES PRODUITS TO TAL DES CHARGES	96 107 189 210	5 950 10 140
	RESULTAT DE L'EXERCIC E	(93 103)	(4 190)



TABLEAU D'ÉCHÉANCIER DE L'ENDETTEMENT SUR 5 ANS DU PORTEUR DE PROJET

Etat de l'endettement au 13/11/2019

Compte-courant d'associés : NéantAutre endettement financier : Néant



ÉLÉMENTS PRÉVISIONNELS SUR L'ACTIVITÉ DU PORTEUR DE PROJET

COMPTE DE RESULTAT					
	Γ	2020	2021	2022	2023
CHIFFRE D'AFFAIRES	_	·		<u>.</u>	
Chiffre d'Affaires - France		1 791 265	4 260 441	6 849 069	9 223 000
Chiffre d'Affaires - UK		90 589	1 315 195	3 865 515	6 049 210
Chiffre d'Affaires - Espagne		15 249	363 189	1 273 037	2 111 593
Chiffre d'Affaires - Allemagne		-	179 033	1 483 261	2 793 065
Total Chiffre d'Affaires		1 897 104	6 117 858	13 470 881	20 176 868
CHARGES DE PRODUCTION					
Total Couts Salariaux - Production		(292 292)	(671 204)	(1 089 910)	(1 328 852)
Total Couts Achats Production		(880 678)	(2 556 087)	(5 915 455)	(8 595 396)
Total Charges de production		(1 172 970)	(3 227 291)	(7 005 366)	(9 924 248)
TOTAL MARGE BRUTE		724 134	2 890 567	6 465 516	10 252 621
	% Marge	38%	47%	48%	51%
CHARGES HORS PRODUCTION					
Total Couts Salariaux - Hors Production		(942 061)	(2 303 193)	(2 445 699)	(2 652 858)
Total Charges Externes		(338 241)	(701 676)	(985 135)	(1 222 157)
Total Charges Hors Production		(1 280 302)	(3 004 869)	(3 430 835)	(3 875 015)
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		(556 169)	(114 302)	3 034 681	6 377 606



REPRÉSENTANT LÉGAL DU PORTEUR DE PROJET

Morgane RENAULT

Co-fondatrice et CEO de la société LA PAUSE BASKETS depuis décembre 2017

LA PAUSE BASKETS est une solution 100% dédiée aux entreprises pour animer leurs communautés de collaborateurs par le sport à travers :

Des séances dans vos bureaux avec un coach : plus de 15 sports au choix, sans salle dédiée (une salle de réunion suffit). Nous gérons toute l'organisation via notre plateforme.

- > De la gamification : challenges individuels, par équipe et inter-entreprises basés sur la pratique physique.
- > Un outil pour que les collaborateurs puissent organiser des rdv sportifs entre eux (foot à 5, soirée escalade, course à pied...).

Foodles d'octobre 2017 à mars 2018

> Responsable de business unit

Fondateur de la société Captain Sam de janvier 2015 à juin 2017

Captain Sam, une application qui raccompagnait les automobilistes avec leur voiture en fin de soirée. Bien que nous n'ayons pas atteint la traction nécessaire pour que le service soit rentable, nous avons eu de belles réussites. J'étais la seule associée opérationnelle sur ce projet, aidée parfois de stagiaires, et ensemble nous avons :

- > Réalisé plus de 1300 courses et 15 prestations de transport lors d'événements,
- > Créé plus de 400 partenariats avec des établissements de nuit, agences événementielles etc.
- > Fait plus de 40 interviews pour la presse écrite, la radio, la télévision et des sites d'information,
- Été lauréat du concours Vinci Startup Tour, nominé au Prix Innovation et avons créé des partenariats avec la Sécurité Routière, la Direction Prévention de la Macif et l'UMIH.

MBO Partenaires de juillet 2013 à décembre 2015

Chargée d'Affaires

- > Investment: analysis business, financial, management, etc. to closing.
- > Analysed over 20 potential investments and presented 5 of them to investment committee.
- Managed the acquisition of a cosmetics group composed of 7 companies with €64m in turnover.
- > In charge of 6 portfolio companies: strategy consulting, acquisitions, debt research, etc.
- > Divestment: closed the sale of 1 portfolio company.

Cognoscere Consulting de décembre 2012 à juin 2013

Consultant

- > Provided pro bono consulting services to the WWF.
- > Worked on the report "Operational Excellence for Non-Profits: A Report on Trends and Best-Practices"

Lamartine Conseil de mai 2012 à septembre 2012

Junior Consulant (Internship)

- > Advised client on the construction of a business plan.
- > Designed management packages and developed strategy for acquisition of competitor.
- Counselled companies on tax optimization.



MBO Partenaires de juin 2011 à juillet 2011

Analyst (Internship)

- > Developed LBO model after discussion with CEO, presented €22M deal to investment committee including financial and business analysis and market research.
- > Structured debt financing in the acquisition of a competitor by a portfolio company.
- > Constructed a detailed business plan in a €14M growth capital deal.

XAnge Private Equity d'octobre 2010 à avril 2011

Fundraising (Internship)

- > Assisted the team in the definition of their future fundraising strategy.
- Collected data on the previous fund and market outlooks, designed a presentation and Private Placement Memorandum on the new fund for existing and new investors, coordinated back and front-office on the project.

Formation

London School of Economics and Political Science de 2012 à 2013

Master of Science (MSc) en Finance and Private Equity

Activités et associations:

Active member of: · LSE Women's Football Club ·

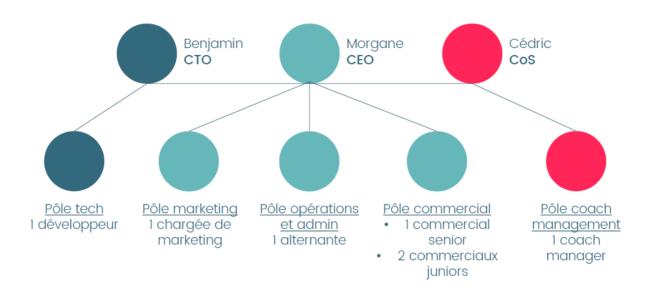
Formation tout au long de la vie - CNED

Université Paris Dauphine 2011 - 2012

Master 225 Finance d'Entreprise et Ingénierie Financière



ORGANIGRAMME DU PORTEUR DE PROJET





RÉPARTITION DE L'ACTIONNARIAT DU PORTEUR DE PROJET

	Nombre d'actions	% du capital
Actionnaires		
M. Renault	71 000	41,14%
C. Chrisostome	41 000	23,76%
B. Rivier	41 000	23,76%
A. Joutard	4 529	2,62%
J. Lobel	4 529	2,62%
B. Annequin	4 529	2,62%
F. Mauvais	2 718	1,57%
G. Fosserier	2 265	1,31%
J. Guine	1 000	0,58%
Total	172 570	



ARTICLES DES STATUTS DU PORTEUR DE PROJET

ARTICLE 8 - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres de la Société nécessaires.

8.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

ARTICLE 18 - COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- Nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- Approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société;
- Fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- Modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de

Changement de siège, selon l'article 3 des statuts ;

- Approbation des conventions réglementées ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- Prorogation de la Société;
- Nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général



Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 - MAJORITÉ - MODALITÉS DES DÉCISIONS

19.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés et sur deuxième convocation que si les associés détenant au moins le tiers des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 40 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

19.2 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel. Le vote par correspondance est autorisé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et de deux autres associés présents

19.3 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à disposition des associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire et des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.



ARTICLES DU PACTE D'ACTIONNAIRES DU PORTEUR DE PROJET

ARTICLE 2 - ORGANISATION DU GROUPE

2.1 Organisation de la Société

La Société est organisée sous forme d'une société par actions simplifiée dirigée par son Président, le cas échéant un Directeur Général et un Comité de Surveillance conformément aux statuts de la Société, aux dispositions légales et aux stipulations du Pacte.

2.1.1 Président

La Société est dirigée par Mademoiselle Morgane Renault en sa qualité de Président, lequel dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Elle la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des décisions importantes énumérées à l'article 2.1.2 ci-après qui seront soumises à une autorisation préalable du Comité Stratégique.

Le Président donne délégation de pouvoirs de signature, sur les contrats, commandes et autres actes engageant la Société, aux Dirigeants : Cédric Chrisostome et Benjamin Rivier.

2.1.2 Création d'un Comité Stratégique

Les Parties décident la mise en place, à compter de ce jour, d'un "Comité Stratégique" au sein de la Société, composé de personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Toute personne morale membre du Comité Stratégique pourra y être représentée par une personne physique autre que son représentant légal et devra, le cas échéant, communiquer le nom de son représentant personne physique au président du Comité Stratégique. Il s'agira d'un organe de suivi et d'échange sur la stratégie, sans fonctions ni prérogatives opérationnelles.

(i) Désignation, révocation et durée des fonctions des membres du Comité Stratégique :

Le Comité Stratégique sera composé de trois (3) à cinq (5) membres, dont le Président de la Société qui disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité, les autres membres étant désignés par les Associés par décision collective ordinaire comme suit :

- Au moins deux (2) membres du Comité Stratégique seront choisis par les Dirigeants,
- Au moins deux (2) membres du Comité Stratégique seront choisis parmi les Investisseurs,

Il est expressément convenu entre les Parties que les membres du Comité Stratégique seront désignés par les Associés par décision collective ordinaire à compter de la signature des présentes et au plus tard le 31 mars 2020.

Le Président du Comité Stratégique sera de plein droit le Président de la Société.

Les membres du Comité Stratégique seront révocables à tout moment par la catégorie d'Associés les ayant désignés (Dirigeants ou Investisseurs).

Les fonctions de membres du Comité Stratégique prennent fin automatiquement par leur démission, leur révocation, le cas échéant, l'arrivée du terme de leur mandat, leur décès et, pour les personnes morales, en cas de violation manifeste du Pacte, d'ouverture à leur encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable, et dans le cas où l'Associé concerné cesserait de détenir des Actions, directement ou indirectement.

En cas de cessation de ses fonctions par un membre du Comité Stratégique, un nouveau membre sera désigné dans les trente (30) jours ouvrés par la catégorie d'Associés qui avait désigné le membre ayant cessé ses fonctions (Dirigeant ou Investisseurs), les autres Associés s'engageant à voter en faveur de sa désignation par décision collective ordinaire des Associés.

(ii) Information du Comité Stratégique

Sans préjudice du droit d'information attribué par les statuts à tous les Associés, les Dirigeants s'engagent à communiquer aux membres du Comité Stratégique, par courrier électronique au début de chaque semestre civil, les informations suivantes :

- Le chiffre d'affaires réalisé au cours du semestre précédent ;
- Un point sur l'activité de la Société au cours du semestre précédent ;



- Les perspectives de chiffre d'affaires, de développement commercial et de résultat pour l'exercice social en cours :
- L'état des accords de R&D ou de partenariat commerciaux ou opérationnels ;
- Toute information jugée utile concernant les marques appartenant à la Société, déposées ou en cours de dépôt par la Société.

Une copie de ces informations ou un tableau de reporting agrégeant les principales informations susvisées sera également adressé(e) de manière concomitante à chacun des Investisseurs.

(iii) Réunion des membres du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de chacun de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, adressée aux autres membres par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique avec un préavis de huit (8) jours, l'ordre du jour et les documents étant communiqués au moins 48 heures auparavant.

Les membres du Comité Stratégique pourront également participer aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Le Comité Stratégique se réunit à minima 4 fois par an à l'initiative du Président.

Les convocations indiqueront le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Chaque membre du Comité Stratégique a le droit d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Il en informe le Président et les autres membres du Comité au plus tard 48 heures avant le début de la réunion.

Les membres du Comité Stratégique ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions. Les frais de déplacement ne seront pas remboursés.

Les membres du Comité Stratégique ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre et visés par deux (2) membres du Comité Stratégique dont un choisi dans le collège des Investisseurs.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime raisonnablement utiles.

(iv) Quorum et majorité

Le Comité Stratégique ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres dont a minima un représentant des Investisseurs et un représentant des Dirigeants.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix et les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant toutefois précisé qu'en cas de partage des voix, la voix du président du Comité Stratégique sera prépondérante.

(v) Missions du Conseil Stratégique

Le Comité Stratégique est consultatif. Il n'est en aucun cas un organe de gestion de la Société et ne supporte à ce titre aucune responsabilité vis-à-vis de la Société, de ses Associés ou des Tiers.

Les Parties s'engagent, aussi longtemps que le Pacte demeurera en vigueur, à ce qu'aucune des décisions ci-dessous ne soit (i) prise par un Dirigeant ou (ii) soumise à la délibération de l'assemblée générale des Associés de la Société, sans avoir préalablement fait l'objet d'un avis du Comité Stratégique dans les conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus :

- (a) / La réalisation, par la Société, d'une des opérations suivantes est soumise à l'avis favorable préalable et écrit du Comité Stratégique pris à la majorité simple :
 - L'approbation du budget annuel présenté par les Dirigeants ;
 - L'arrêté et l'approbation des comptes sociaux et consolidés, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables ;
 - Le changement, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;
 - Le cas échéant, tout vote de la Société dans le cadre des assemblées générales des filiales sur les opérations visées ci-dessus ;
 - Tout engagement d'accomplir tout acte énuméré ci-dessus, de donner une promesse ou de conclure tout autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger d'accomplir tout acte énuméré ci-dessus ;La révocation d'un membre du Comité Stratégique ;



(b) / La réalisation, par la Société, d'une des opérations suivantes (ci-après, les « Décisions Importantes ») est soumise à l'avis favorable préalable du Comité Stratégique pris à la majorité simple, avec a minima une voix favorable d'un membre représentant des Investisseurs :

- Conclusion ou modification ou résiliation d'un contrat représentant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100.000 € euros ou un engagement financier supérieur à 50.000 € euros ;
- La nomination, le recrutement ou la révocation de tout mandataire social ou de tout Dirigeant ou de toute personne clé ou de tout salarié dont la rémunération dépasse les 50 000 € bruts, de la Société ou de l'une de ses Filiales :
- Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société ou de ses Filiales, immédiatement ou à terme ;
- Proposition d'attribution ou d'émission de stock-options, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription d'actions, mise en place de tout plan d'intéressement de Dirigeants, mandataires sociaux et salariés de la Société ;
- Toute modification des Statuts de la Société, ou de ses Filiales ;
- Toute opération conduisant à une diminution du pourcentage de participation de la Société dans ses Filiales ;
- Toute décision d'admission, ou de confier tout mandat ou mission en vue de l'admission des Actions de la Société à la cotation sur un marché réglementé ou organisé de titres de capital ou d'une bourse de valeurs ;
- Tout changement, suppression, ou adjonction d'activité hors du périmètre d'activité actuel de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- Toute opération de transformation, de restructuration (y compris fusion, scissions et apports), de liquidation ou de dissolution de la Société ou de l'une de ses Filiales ;
- Tout projet d'acquisition de titres de société ou tout projet de création d'une filiale ;
- Toute cession ou acquisition d'actifs autres que des titres de société, non prévue au budget, pour une valeur unitaire supérieure à 50.000 euros ou une valeur en cumulé au cours du même exercice social supérieur à 100.000 euros;
- Tout projet de partenariat ou joint-venture avec une société ou autres opérations similaires (i) nécessitant une affectation de ressources d'un montant supérieur à 50 000 euros, ou (ii) dont il résulterait une responsabilité pour la Société égale ou supérieure à 50 000 euros ;
- La conclusion, modification, remboursement anticipé volontaire ou la restructuration d'emprunts ou de contrats de crédit-bail d'un montant supérieur à 50 000 euros en cumulé au cours du même exercice social ;
- Tout nouveau gage, cautionnement, ou autre nouvelle sûreté, sous quelque forme que ce soit, portant sur des actifs ou des titres de la Société, ou toute opération pouvant constituer un engagement hors bilan, pour un montant supérieur à 50 000 euros en cumulé au cours du même exercice social et non prévue au budget;
- Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur les dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
- Tout remboursement de compte courant d'associé au-delà d'un montant de 10 000 € ;
- Introduction de toute action en justice dont le montant de la demande est supérieur à 50 000 € (à l'exception de toute action en recouvrement de créance) et conclusion de toute transaction par la Société afférente à un litige susceptible d'entrainer des charges et coûts d'un montant total de plus de 50 000 €.

Les Parties s'engagent à voter ou à faire voter toute résolution d'assemblée ou du Comité Stratégique et plus généralement à prendre toute mesure en leurs pouvoirs respectifs nécessaire à la mise en œuvre du présent Article.

Il est d'ores et déjà expressément convenu entre les Parties que l'opportunité d'attribuer des bons de souscription d'actions, des actions gratuites ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise à des salariés, des mandataires sociaux ou, si applicable, à des partenaires de la Société, sera examinée au moins une fois par an par le Comité Stratégique.

2.2 Transfert de Titres

Chaque Associé s'engage à informer par écrit les autres Associés des conditions et modalités de toute proposition écrite de rachat qu'il aura reçue de quiconque sur tout ou partie de ses Titres et ce, dans 30 Jours Actifs à compter de la réception de ladite proposition.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

3.1 Inaliénabilité et absence de nantissement des Titres

Sans préjudice des autres stipulations du Pacte et notamment des cas de Transferts Libres, chacun des Associés s'interdit expressément :



- de Transférer tout Titre qu'il détient au profit d'un Tiers ou d'une Partie, et ce, pendant cinq (5) années à compter de la signature du Pacte ;
- de remettre ou donner en garantie les Titres de la Société qu'il détient, ni à en restreindre la jouissance ou la libre disposition, sauf accord à l'unanimité des Associés.

Les Parties conviennent par ailleurs que les Titres seront automatiquement inaliénables pendant toute la durée d'un Mandat (hors cas de Transferts de Titres motivés par des objectifs de transmission familiale préalablement à la Cession Totale envisagée, pourvu que cette opération patrimoniale ne gêne en rien l'exécution dudit Mandat).

3.4 Mise en place d'un Holding Familial

Tout Associé détenant indirectement des Titres de la Société au travers d'une société qualifiée de "Holding Familial" pour les besoins de la mise en œuvre du Pacte veillera au parfait respect par cette dernière des Conditions d'Éligibilité la concernant

Pour les besoins des présentes, les Associés, s'ils venaient à faire usage de cette faculté de Transfert à une société pour laquelle ils satisferaient aux Conditions d'Éligibilité, s'engagent à informer le Comité Stratégique et tout teneur des comptes titres le cas échéant, de tout mouvement devant intervenir dans la répartition du capital et/ou des droits de vote du Holding Familial, préalablement à la réalisation de l'opération donnant lieu à ce mouvement, en précisant la date de sa survenance et l'ensemble des éléments permettant au Comité Stratégique et au teneur des comptes titres le cas échéant, de vérifier que ledit Transfert entre dans le champ du présent article, étant précisé que le Comité Stratégique et le teneur des comptes titres le cas échéant, auront accès à tout moment et à première demande, à la comptabilitétitres et à la répartition du capital dudit Holding Familial.

Dans l'hypothèse où un Holding Familial viendrait, pour quelque raison que ce soit, à ne plus satisfaire à l'une quelconque des Conditions d'Éligibilité, l'intégralité des Titres détenus à cette date par ledit Holding Familial devra être rétrocédée sans délai par cette dernière à l'Associé concerné ou à un autre Holding Familial respectant les Conditions d'Éligibilité, sauf s'il est remédié à cette violation dans un délai de 30 Jours Actifs à compter de la date à laquelle le l'Associé concerné aura reçu une injonction en ce sens.

Il est enfin précisé:

- (i) que l'Associé concerné sera solidairement responsable du respect par son Holding Familial des engagements pris par ce dernier au titre du Pacte ; et
- (ii) qu'il est entendu et accepté par les Parties que toutes les obligations et droits de l'Associé concerné stipulés dans le présent Pacte ont vocation à s'appliquer à son Holding Familial, celui-ci devant dans une telle hypothèse adhérer sans réserve aux stipulations du présent Pacte tel qu'il est stipulé à l'article 11.2 du Pacte.

ARTICLE 4 - DROIT DE PREEMPTION

4.1 Principe

Sous réserve des restrictions stipulées aux articles 3.1 et 6.4 du Pacte, pour tout projet de Transfert de Titres par une Partie ne constituant pas un cas de Transfert Libre, chaque Associé disposera d'un droit de préemption (le "Droit de Préemption") exerçable dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

De convention expresse, les rangs de priorité dans l'exercice du Droit de Préemption sont les suivants :

- En cas de Transfert de Titres par un Investisseur, les Dirigeants bénéficieront d'un Droit de Préemption de premier rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le Cessionnaire dans son offre. Dans le cas où les Dirigeants n'auraient pas exercés en totalité leur Droit de Préemption, les Investisseurs bénéficieront alors d'un droit de préemption de second rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le Cessionnaire dans son offre conformément aux stipulations visées ci-après.
- En cas de Transfert de Titres par un Dirigeant, les autres Dirigeants bénéficieront d'un droit de préemption de premier rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le Cessionnaire dans son offre. Dans le cas où les Dirigeants n'auraient pas exercés en totalité leur Droit de Préemption, les Investisseurs bénéficieront alors d'un droit de préemption de second rang, aux mêmes termes et conditions que ceux proposés par le Cessionnaire dans son offre conformément aux stipulations visées ci-après.

Les Associés bénéficiant du Droit de Préemption sont ci-après désignés individuellement un "Bénéficiaire" et ensemble les "Bénéficiaires".

4.2 Notification de Transfert



Afin de permettre l'exercice du Droit de Préemption ou du Droit de Sortie Conjointe Totale/Proportionnelle, la Partie souhaitant Transférer tout ou partie des Titres qu'elle détient ou se trouverait à détenir (le "Cédant"), devra préalablement le notifier par écrit aux Bénéficiaires et aux autres Associés selon les modalités telles que visées à l'article 21 du Pacte, cette notification étant ci-après désignée la "Notification de Transfert".

La Notification de Transfert devra contenir les éléments suivants :

- (i) une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé (le "Cessionnaire") et, si le bénéficiaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le Contrôle ultime ;
- (ii) le nombre et la nature des Titres dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les "Titres Concernés");
- (iii) le prix offert par Titre de même catégorie ;
- (iv) les conditions de paiement, de garantie d'actif et de passif, ainsi que les délais de réalisation de ce Transfert ;
- (v) une offre ferme et irrévocable signée du Cessionnaire d'acquérir les Titres Concernés et les Titres des Bénéficiaires qui exerceraient leur Droit de Sortie Conjointe Totale sous la seule condition, le cas échéant, de son financement et des autorisations réglementaires nécessaires mais accompagnée d'une offre indicative et des principaux termes et conditions dudit financement nécessaires à l'acquisition de l'ensemble des Titres; et,
- (vi) en cas d'échange de titres, le rapport du commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission sur l'opération concernée ou à défaut d'un tel rapport, le rapport d'un expert nommé par la Partie concernée la plus diligente en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et validant la valeur des titres remis en échange.

La Notification de Transfert vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires, selon les modalités figurant ci-après, les Titres Concernés et ce aux conditions qu'elle indique.

4.3 Notification d'Achat

A compter de la Notification de Transfert par une Partie, chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) Jours Actifs (le "Délai d'Exercice") pour adresser au Cédant et à chacune des autres Parties une notification de sa décision d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés (étant précisé qu'à défaut d'indication du nombre de Titres préemptés, le Bénéficiaire sera présumé exercer son Droit de Préemption sur l'intégralité des Titres Concernés) aux prix et conditions de la Notification de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la "Notification d'Achat").

La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert, les dispositions du présent article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant à chacun des Bénéficiaires.

4.4 Exécution du Droit de Préemption

4.4.1 Au titre de chaque rang de priorité, si plusieurs Bénéficiaires ont exercé leur Droit de Préemption, chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption acquerra un nombre de Titres Concernés, sauf accord particulier sur une autre répartition entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement.

Au titre de chaque rang de priorité, en cas d'absence d'exercice du Droit de Préemption ou d'exercice du Droit de Préemption sur une partie seulement des Titres Offerts, le solde des Titres Offerts constituera l'assiette du Droit de Préemption pouvant s'exercer au titre du rang de priorité inférieur.

En cas de rompus, le ou les Titres Concernés formant rompus seront attribués d'office au Bénéficiaire qui détiendra le plus grand nombre de Titres (exprimé en nombre d'Actions auxquelles ces Titres donnent droit), ou en cas d'égalité, à celui qui aura adressé en premier sa Notification d'Achat.

- **4.4.2** L'exercice du Droit de Préemption devra porter in fine sur la totalité des Titres Concernés. A défaut, il sera réputé ne pas avoir été exercé.
- **4.4.3** Si le Droit de Préemption trouve ainsi à s'appliquer, la cession des Titres Concernés devra alors intervenir dans les quarante-cinq (45) Jours Actifs suivant l'expiration du Délai d'Exercice aux prix et conditions de la Notification de Transfert (en ce compris en particulier les conditions de paiement et les garanties consenties dans ce cadre par le Cédant au Cessionnaire), contre remise de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers.
- 4.4.4 A défaut d'exercice du Droit de Préemption conformément aux dispositions qui précèdent, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le Cédant pourra réaliser la cession projetée à la plus tardive des deux dates suivantes : le quinzième (15ème) jour calendaire suivant l'expiration du Délai d'Exercice ou le troisième (3ème) jour calendaire suivant la levée de la condition suspensive réglementaire (Autorité de la



Concurrence), le cas échéant mentionnée dans l'offre ferme du Cessionnaire, ceci aux prix et conditions notifiés et au profit du Cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert, sous réserve du respect des dispositions relatives au Droit de Sortie Conjointe Totale.

Si le Cédant n'a pas réalisé le Transfert des Titres Concernés aux conditions de la Notification de Transfert et dans le délai visé ci-dessus, le Cédant ne pourra plus Transférer les Titres Concernés sans recommencer une nouvelle procédure de Notification de Transfert.

- **4.4.5** Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé, en tant que de besoin, que tout Transfert réalisé dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption ne pourra pas lui-même donner lieu à l'exercice d'un nouveau Droit de Préemption.
- **4.4.6** En tant que de besoin, il est précisé qu'un Bénéficiaire ne pourra pas, pour une même Notification de Transfert, adresser au Cédant une Notification d'Achat (pour les besoins du présent article 4) parallèlement à une Notification de Sortie Totale (pour les besoins de l'article 5 ci-après).

ARTICLE 5 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

5.1 Droit de Sortie Conjointe : Fait générateur

5.1.1 Droit de Sortie Conjointe Totale

Sous réserve des restrictions stipulées aux articles 3.1 et 6.4 du Pacte, tout projet de Transfert de Titres ne constituant pas un Transfert Libre, et dont il résulterait que :

- une ou plusieurs Parties procède(nt) à un Transfert à un Tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10-I du Code de Code de commerce, d'un nombre de Titres tel que, au résultat de ce Transfert, le Cessionnaire viendrait à détenir plus de trente pour cent (30%) des droits de vote ou du capital social de la Société, ou
- une ou plusieurs Parties procède(nt) à un Transfert à un industriel ou à un établissement financier Tiers d'un nombre de Titres représentant plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou du capital social de la Société,

pourra donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie conjointe totale pour chacun des autres Associés (le(s) "Bénéficiaire(s)"), selon les modalités ci-après définies (ci-après, le "Droit de Sortie Conjointe Totale").

Il est par ailleurs expressément stipulé qu'en cas d'exercice par un ou plusieurs Associés de leur Droit de Sortie Conjointe Totale, les autres Associés n'ayant pas exercé leur Droit de Sortie Conjointe Totale pourront exercer leur Droit de Préemption conformément à l'article 4 ci-avant, étant précisé que ce Droit de Préemption pourra également porter sur les Titres du ou des autres Associés ayant exercé son/leur Droit de Sortie Conjointe Totale.

5.1.2 Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle

Sous réserve des restrictions stipulées aux articles 3.1 et 6.4 du Pacte, tout projet de Transfert de Titres par un Associé, ne constituant ni un Transfert Libre, ni un Transfert tel que visé à l'article 5.1.1 ci-dessus, pourra donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie conjointe proportionnelle par chacun des autres Associés (le(s) "Bénéficiaire(s)") dans le cadre du projet de Transfert notifié selon les modalités ci-après définies (ci-après, le "Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle").

Il est par ailleurs expressément stipulé qu'en cas d'exercice par un ou plusieurs Associés de leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, les autres Associés autres que le Cédant, pourront exercer leur Droit de Préemption conformément à l'article 4 ci-avant, étant précisé que ce Droit de Préemption portera tant sur les Titres du Cédant faisant l'objet du Transfert que sur les Titres des Associés ayant exercé leur Droit de Sortie Proportionnelle, au prorata du capital et dans la limite du nombre de Titres Concernés.

5.2 Droit de Sortie Conjointe : Procédure

- **5.2.1** Tout Bénéficiaire qui entend exercer son Droit de Sortie Conjointe à l'occasion du Transfert des Titres Concernés notifiera au Cédant, au plus tard avant l'expiration du Délai d'Exercice visé à l'article 4.3 ci-dessus, sa décision de participer à l'opération notifiée :
 - dans le cas visé à l'article 5.1.1 ci-dessus, pour la totalité de ses Titres aux prix et conditions contenus dans la Notification de Transfert (la "Notification de Sortie Totale") : ou
 - dans le cas visé à l'article 5.1.2 ci-dessus, un nombre de Titres calculé conformément à l'article 5.2.3 ci-dessous (sauf accord entre les Parties sur une répartition différente) et aux prix et conditions énoncés dans la Notification de Transfert (la "Notification de Sortie Proportionnelle").



- **5.2.2** En tout état de cause, une copie de la Notification de Sortie Totale ou Proportionnelle, selon le cas, sera adressée par chaque Associé exerçant son Droit de Sortie Conjointe dans le même délai aux autres Bénéficiaires et à la Société
- 5.2.3 Le Transfert par le Cédant des Titres Concernés au Cessionnaire ne pourra intervenir qu'à la condition que les Titres détenus par les Parties ayant adressé une Notification de Sortie Totale ou Proportionnelle selon le cas, soient achetés en même temps et aux mêmes conditions (mutatis mutandis), notamment de paiement par contrepartie en numéraire et/ou en titres, que ceux détenus par le Cédant, ce dernier se portant fort de l'acquisition par le Cessionnaire auprès de la Partie visée du nombre suivant de Titres :
- (i) en cas de Notification de Sortie Proportionnelle, un pourcentage de Titres par rapport au nombre de Titres qu'il détient identique au pourcentage de Titres que le Cédant envisage de Transférer lui-même par rapport au nombre de Titres que le Cédant détient, étant précisé que sauf accord entre les Parties sur une répartition différente, le nombre de Titres Concernés à Transférer par le Cédant au Cessionnaire sera réduit à due concurrence. Si plusieurs catégories de Titres sont concernées, le calcul prévu ci-dessus sera répété pour chaque catégorie de Titres ; et
- (ii) en cas de Notification de Sortie Totale, la totalité des Titres que l'Associé ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Totale détient.
- 5.2.4 Si, pour une raison quelconque, le Cédant n'a pas fait acquérir par le Cessionnaire le nombre de Titres ainsi déterminé, détenus par les Parties ayant adressé une Notification de Sortie Totale ou Proportionnelle, selon le cas, et visé à l'article 5.2.3 et dans les conditions contenues au présent article, le Cédant s'engage irrévocablement à acquérir ces Titres aux mêmes prix et conditions, sur première demande de celle(s)-ci, sans préjudice (i) de tous dommages intérêts que cet (ces) Associé(s) pourrai(en)t réclamer et/ou (ii) de toute demande d'exécution forcée de son Droit de Sortie Conjointe de sorte que chaque Associé concerné renonce irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code Civil dans cette hypothèse.
- 5.2.5 Le Transfert des Titres visés à l'article 5.2.4 devra intervenir dans les sept (7) Jours Actifs de la demande formée par le(s) Bénéficiaire(s) dont les Titres n'auront pas été acquis par le Cessionnaire, aux prix et conditions contenus dans la Notification de Sortie Proportionnelle ou Totale, selon le cas, contre remise de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers. Le ou les Transfert(s) ainsi réalisé(s) sera(ont) notifié(s) à tous les Associés par la Société.

5.3 Réalisation du Transfert

- **5.3.1** Le projet de Transfert de Titres Concernés ne pourra être réalisé, ni en totalité ni en partie, tant que le Droit de Sortie Conjointe n'aura pas été purgé.
- **5.3.2** Tout Transfert de Titres par un Cédant ne pourra s'effectuer que conformément aux termes de la Notification de Transfert y afférent. A défaut, le Cédant sera dans l'obligation de formuler une nouvelle Notification de Transfert aux fins d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Sortie Conjointe aux conditions effectives du Transfert envisagé.

ARTICLE 6 – LIQUIDITE

6.1 Liquidité - Clause de rendez-vous

Les Investisseurs ont vocation à céder leurs Titres le moment venu, pour que la Société puisse s'appuyer le cas échéant, sur d'autres investisseurs dans la poursuite de son développement. Les Parties conviennent donc de leur objectif commun de trouver une solution de liquidité de leur investissement dans la Société à un horizon de cinq (5) ans à compter de la signature du Pacte, sous la forme notamment d'un « Evénement de Liquidité » :

- Soit d'une opération financière avec ou sans effet de levier, en ce compris tout placement privé auprès d'investisseurs susceptibles d'offrir la liquidité aux Investisseurs qui le souhaitent ;
- Soit d'une introduction en bourse sur un marché réglementé ou non ;
- Soit du Transfert de l'intégralité des Titres de la Société.

En conséquence, le Comité Stratégique pourra, à tout moment, à compter du 31 décembre 2023, demander qu'une réunion entre les Associés Dirigeants et les Investisseurs soit organisée, dans un délai maximum de 30 jours, dans le but d'étudier les perspectives et les moyens les mieux appropriés pour trouver des conditions optimales de sortie de la Société par les Associés le souhaitant.

A défaut d'Evénement de Liquidité au 31 décembre 2024 au plus tard, les Parties et la Société, en tant que de besoin, donnent tous pouvoirs au Comité Stratégique, qui l'accepte, aux fins, s'il le souhaite, de confier un mandat à une banque d'affaires ou à un autre intermédiaire financier de bonne réputation nationale ou internationale en vue d'aboutir à un Evénement de Liquidité.



Dans le cas où une ou plusieurs Parties détiendraient alors des valeurs mobilières incessibles (options de souscription ou d'achat d'actions, bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise ou tous instruments équivalents) devenues exerçables en application de leurs termes et conditions, elles seront tenues soit de les exercer préalablement à l'Evénement de Liquidité, soit de renoncer définitivement à leur exercice, sauf accord contraire de l'acquéreur.

6.2 Liquidité - Mandat de Vente

- 6.2.1 En complément, un Mandat de Vente (ci-après, le "Mandat") pourra être confié dans l'un des cas suivants :
- (i) À tout moment à compter de la signature des présentes, d'un commun accord entre tous les Associésà la majorité simple des Associés ;
- (ii) A l'initiative de la majorité des Associés en cas de rupture par l'un des autres Associés d'une clause essentielle du Pacte, notamment celles visées aux articles 2.1.2 (v) (b) et 3.1 du Pacte ;
- (iii) À tout moment à compter de la signature des présentes, si les Associés n'arrivent plus à s'entendre et notamment s'ils n'arrivent pas à prendre les décisions visées à l'article 2.1.2 (v) (b) du présent Pacte.

6.2.2 Modalités de mise en œuvre du Mandat

Les Parties sélectionneront une banque d'affaires à qui confier le Mandat. Les Dirigeants proposeront une liste de six (6) banques d'affaires et la majorité des Associés sélectionnera la plus adaptée après les avoir fait « pitcher » (ci-après, le "Mandataire").

Les Associés s'engagent à coopérer avec le Mandataire, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles ou nécessaires pour la bonne exécution du Mandat.

Pendant toute la durée du Mandat, chacune des Parties s'engage à participer activement et favorablement au processus de cession notamment en fournissant au Mandataire toutes les informations utiles ou nécessaires pour la bonne exécution du Mandat et en participant aux présentations aux acquéreurs potentiels si nécessaire.

Toutes propositions ou offres reçues par l'une des Parties dans le cadre du Mandat devra faire l'objet d'une discussion et d'une concertation de bonne foi entre les Parties, tant sur le prix que sur les modalités de l'offre.

6.2.3 Modalités d'acceptation de l'Offre Retenue

D'une manière générale, toute offre, de quelque nature qu'elle soit, portant sur des Titres de la Société ne sera recevable que dans la mesure où cette offre :

(i) est ferme (sous la seule réserve des conditions suspensives au sens des dispositions des articles 1168 et suivants du Code civil, qui pourront y être précisées), accompagnée d'engagements de financement émanant des organismes financeurs (sur la base de termes et conditions annexés) et irrévocable,

(ii) stipule:

- le nombre de Titres dont l'acquisition est offerte ;
- le prix offert par Titre et les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix (étant précisé que sauf accord contraire des Parties, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire);
- les conditions de paiement ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres (en particulier les garanties requises des cédants des Titres ainsi que les frais exposés);
- le nom et l'adresse de la ou des personnes effectuant l'offre d'acquisition concernée (ainsi que, le cas échéant, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des Entités détenant en dernier ressort le Contrôle de la ou des Entités effectuant ladite offre).

A défaut d'accord entre les Associés dans un délai de quinze (15) Jours Actifs à compter de la réception de la dernière en date des offres ou de la dernière amélioration d'une offre préalablement soumise, l'offre retenue sera obligatoirement l'offre la mieux-disante économiquement (ci-après l'"Offre Retenue") et s'imposera à l'ensemble des Parties, chacune d'elles s'engageant d'ores et déjà irrévocablement à procéder à la cession de la totalité de ses Titres à l'acquéreur ayant formulé l'Offre Retenue (ci-après le "Cessionnaire"), aux conditions de cette dernière.

D'une manière générale, les Parties rappellent que les conditions et modalités de Transfert des Titres prévues au sein de l'Offre Retenue ne pourront jamais déroger aux principes stipulés à l'article 8 ci-après, sauf accord préalable de l'Associé dont les droits en découlant ne seraient pas respectés.

6.3 Obligation de Sortie Totale

6.3.1 Dans l'hypothèse où un Associé ou un mandataire social recevrait de quiconque une offre de Cession Totale (dans le cas d'une offre spontanée ou d'une offre reçue suite à la désignation d'un mandataire chargé de recueillir l'offre la mieux-disante), et en cas d'accord d'un ou plusieurs Associés détenant ensemble ou séparément au moins 75% du



capital et des droits de vote dans le cadre de ladite offre (ci-après, l'"Offre d'Acquisition Totale"), chacun des Associés devra céder la totalité de ses Titres à la personne (ou toute personne qu'elle se substituerait) ayant formulé l'Offre d'Acquisition Totale (ci-après, l'"Offrant") dans les mêmes termes et conditions que ceux visés dans l'Offre d'Acquisition Totale (ci-après, l'"Obligation de Sortie Totale").

- **6.3.2** Ainsi, les Associés s'engagent irrévocablement à céder à l'Offrant la totalité des Titres qu'ils détiennent aux conditions financières stipulées dans l'Offre d'Acquisition Totale acceptée dans les conditions ci-avant rappelées ou aux conditions plus favorables négociées avec l'Offrant.
- **6.3.3** Le Transfert des Titres détenus par les Parties interviendra à la date convenue avec l'Offrant. Les autres Parties s'engagent, à ladite date, à remettre aux Dirigeants ou à l'Offrant des ordres de mouvement couvrant la totalité des Titres dont elles sont respectivement propriétaires et signer tous accords ou contrats relatifs à ce transfert qui seraient prévus aux termes du présent Pacte contre paiement du prix visé aux conditions de l'Offre d'Acquisition Totale.
- 6.4 Stipulations générales applicables aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus.
- **6.4.1** Les Parties reconnaissent que l'inexécution de leurs engagements de cession au titre des articles 6.1 et 6.2 du Pacte ne pourrait être suffisamment sanctionnée par des dommages-intérêts (en tant que de besoin, les Parties renoncent expressément et irrévocablement à l'application des dispositions de l'article 1142 du Code civil) et justifierait son exécution forcée.
- **6.4.2** Il est précisé en tant que de besoin, que l'application de l'article 6 ne donnera lieu à application ni du Droit de Préemption prévu à l'article 4, ni du Droit de Sortie Conjointe prévu à l'article 5.

ARTICLE 7 - TRANSFERTS LIBRES

Sans préjudice des stipulations de l'article 11 du Pacte (adhésion au Pacte), les stipulations des articles 3.1, 4, et 5 ne seront pas applicables pour les cas de Transfert suivants (ci-après, le(s) "Transfert(s) Libre(s)"):

- (i) Transferts de Titres effectués en application des stipulations de l'article 6 du Pacte ;
- (ii) Transferts de Titres au profit de la Société ;
- (iii) Les Transferts de Titres au profit du conjoint, du descendant ou de l'ascendant d'un Associé, personne physique en cas d'incapacité ou décès de celui-ci ;
- (iv) Transfert(s) de Titres effectué(s) par un Associé au profit de son Holding Familial et inversement ; et
- (v) Transfert(s) de Titres effectué(s) dans le cadre de la mise en œuvre de la Promesse en application de l'article 10 du Pacte.

ARTICLE 9 – NON DILUTION – MAINTIEN DE LA QUOTE-PART DE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

En cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée en contrepartie d'apport en numéraire, les Associés s'engagent à proposer à tous les autres Associés (i) soit, de manière pari passu, de souscrire à l'augmentation de capital de la Société en cause, (ii) soit de participer à une augmentation de capital complémentaire de la Société qui leur serait réservée, de manière à leur permettre de toujours conserver la quote-part de capital qu'ils détiennent au jour de signature du présent Pacte (iii) soit d'acquérir des Titres souscrits par les autres Associés ou par un Tiers en violation des termes du présent article.

La quote-part détenue par les Associés sera appréciée en tenant compte tant des Titres existants, que de ceux qui pourraient être émis du fait de l'exercice de toute valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme au capital

Ainsi, les Associés s'engagent en conséquence, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas voter en faveur d'une suppression du droit préférentiel de souscription pour les besoins de la mise en œuvre des stipulations du présent article.

Ces acquisitions et/ou souscriptions se feront à des conditions identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront

ARTICLE 11 - CLAUSE D'ADHESION

11.1 Sous réserve des restrictions visées à l'article 3.1 du Pacte, tout Tiers acquéreur de Titres cédés par l'une des Parties sera tenu d'adhérer au présent Pacte préalablement ou au plus tard concomitamment à la remise par la Partie



concernée à ce Tiers de l'ordre de mouvement portant sur les Titres concernés, chaque Partie étant tenue vis à vis de la Société et des autres Parties d'obtenir cette adhésion dans ce délai.

11.2 Cette adhésion se fera :

- (i) par remise au Tiers acquéreur par la Partie lui cédant des Titres d'une copie du présent Pacte, par l'envoi par ce Tiers acquéreur à la Société et à chaque Partie d'un courrier confirmant l'adhésion inconditionnelle du Tiers au Pacte ; ce courrier, lequel devra être conforme au projet de courrier figurant en Annexe 11.2 du Pacte, devra impérativement être accompagné d'une copie (paraphée sur chaque page par le Tiers adhérent) du présent Pacte et de tout éventuel avenant futur à ce Pacte ; et
- (ii) par l'acceptation de cette adhésion par la Société représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de toutes les Parties qui, par le présent Pacte, lui donnent mandat irrévocable et d'intérêt commun à cette fin. Cette acceptation prendra la forme d'un courrier adressé au Tiers adhérent.

Le Tiers acquéreur de Titres se trouvera alors investi, pour la durée restant à courir du présent Pacte, des mêmes droits et obligations au titre des Statuts et du Pacte que ceux de son cédant étant précisé, que la qualité de Dirigeant est, sauf accord contraire entre les Dirigeants et les Investisseurs, réservée aux soussignés 1 à 3 (et leur Holding Familial le cas échéant) tant qu'ils seront en fonctions au sein de la Société.

Par ailleurs, il est expressément convenu entre les Parties, que dans le cas où un salarié de la Société deviendrait, à quelque titre que ce soit, actionnaire de la Société, ce dernier adhérera au Pacte en qualité d'Associé seulement.

Les stipulations de l'article 11.1 ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à tout Tiers dénommé au bénéfice duquel une Partie renoncerait individuellement à son droit préférentiel de souscription. Cette renonciation devra faire l'objet d'un avis conforme à l'article 21 ci-après adressé à la Société et à chaque Partie au moins dix (10) Jours Actifs avant la souscription de quelques Titres que ce soit par le Tiers concerné. Cette souscription ne pourra intervenir avant l'adhésion par le Tiers concerné au présent Pacte, faite conformément aux stipulations de l'article 11.1 précité.



EXEMPLES D'APPLICATION DES CLAUSES DE LIQUIDITÉ

Exemple d'application des clauses de liquidité	Montant de la souscription initiale (en euros)	Valeur de la souscription au moment de la cession	Plus ou moins- value réalisée	Modalités d'application des clauses de sorties	
Scénario optimiste : augmentation de 50% de la valeur	5 000 €	7 500 €	2 500 €	STATUTS Article 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte. Article 4 – DROIT DE PREEMPTION Sous réserve des restrictions stipulées aux articles 3.1 et 6.4 du	
Scénario pessimiste : division par 4 de la valeur	5 000 €	1 250 €	- 3 750€	Pacte, pour tout projet de Transfert de Titres par une Partie ne constituant pas un cas de Transfert Libre, chaque Associé disposera d'un droit de préemption (le "Droit de Préemption") exerçable dans les conditions et selon les modalités ci-après définies. Article 11 - AGREMENT A l'exception des transferts libres prévus à l'article 9 des présentes et a l'exception des transferts résultant de l'exercice du droit de préemption portant sur l'intégralité des titres objet du Transfert, toute cession ou transmission à titre onéreux ou gratuit, d'Actions est soumise à agrément. PACTE D'ACTIONNAIRES Article 5 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE OU TOTALE Droit de Sortie Conjointe Totale Si tout cessionnaire vient à détenir plus de 30% (seul ou de concert) ou si tout industriel ou investisseur financier vient à détenir plus de 10% des droits de vote, les Investisseurs pourront bénéficier d'un droit de sortie conjointe totale selon les modalités ci-après définies dans le pacte d'actionnaires. Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle Sous réserve des restrictions stipulées aux articles 3.1 et 6.4 du Pacte, tout projet de Transfert de Titres par un Associé, ne constituant ni un Transfert Libre, ni un Transfert tel que visé à l'article 5.1.1 ci-dessus, pourra donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie conjointe proportionnelle par chacun des autres Associés (le(s) "Bénéficiaire(s)") dans le cadre du projet de Transfert notifié selon les modalités ci-après définies (ci-après, le "Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle"). 6.3 OBLIGATION DE SORTIE TOTALE Dans l'hypothèse où un Associé ou un mandataire social recevrait de quiconque une offre de Cession Totale (dans le cas d'une offre spontanée ou d'une offre reçue suite à la désignation d'un mandataire chargé de recueillir l'offre la mieux-disante), et en cas d'accord d'un ou plusieurs Associés détenant ensemble ou séparément au moins 75% du capital et des droits de vote dans le cadre de ladite offre (ci-après, l'"Offre d'Acquisition Totale (se se Sitres à la personne (o	



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

SOUSCRIPTEUR

Monsieur / Madame	·
Né(é) le JJ-MM- AA	AA à
Résidant	
Email :	@

INVESTISSEMENT

Augmentation de capital de EDULIS INVEST 4

Le 15/11/2019, l'associé unique a autorisé le Président à recevoir des souscriptions à de nouvelles actions de 1 euro de valeur nominale chacune dans la limite de 300 000 actions. L'associé unique a décidé de réserver la souscription des actions nouvelles au profit de personnes physiques ou morales, non associées de la Société, utilisatrices de la plateforme EDULIS et aux investisseurs professionnels sélectionnés par EDULIS, qui disposeront seules du droit de souscrire aux actions nouvellement émises.

Le prix d'émission d'une action nouvelle a été fixé à la valeur nominale, soit 1 euro. Les actions nouvelles devront être intégralement libérées à la souscription, en numéraire, par versement en espèces ou assimilés via le compte de paiement électronique du souscripteur ouvert dans les livres du Prestataire de Services de Paiement, Mangopay, et géré par celui-ci.

Les actions nouvelles seront totalement assimilées aux actions anciennes de même catégorie à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à partir du 3 décembre 2019 et jusqu'à la date de clôture de la collecte, étant précisé que cette date pourra être prorogée par le Président.

Si le montant souscrit à la date de clôture de la collecte est inférieur à 150 000 € (ci-après le « Seuil de Succès »), le Président pourra renoncer à cette décision d'émission d'actions et constater sa caducité. Les fonds versés par les souscripteurs leur seront alors restitués, sans frais, via la solution de paiement électronique de Mangopay, Prestataire de Services de Paiement, après constatation de la caducité des paiements.

A la date de clôture de la collecte et sous réserve de l'atteinte du Seuil de Succès, la décision de création des actions nouvelles sera de plein droit réduite aux actions effectivement souscrites.

Les fonds versés à l'appui de ces souscriptions devront être virés sur un compte séquestre (compte géré par Mangopay et dont les fonds sont cantonnés dans les livres de la banque séquestre).

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle de souscriptions et de versements établie par le Président.

MOYEN DE PAIEMENT

Le paiement de cette souscription	est effectué par	virement sur le co	ompte de paiemen	t électronique
pour un montant total de	€.			

Les coordonnées bancaires du compte de paiement électronique géré par MangoPay ont envoyé par email et sont disponibles dans l'espace personnel.



SIGNATURE

Connaissance prise des conditions générales d'utilisation et modalités de la Plateforme EDULIS (disponibles à l'adresse www.edulis-capital.com/fr/terms_platform), de l'ensemble de la Documentation Réglementaire présentant l'offre de financement participatif de la Société publiée sur la Plateforme EDULIS et disponible sur mon espace personnel ainsi que des conditions et modalités de l'émission des actions nouvelles,

Je so	ssigné(e) Monsieur/Madame,					
	[X] Déclare accepter les conditions générales d'utilisation et modalités de la Plateforme EDULIS					
	X] Déclare souscrire à actions de la société EDULIS INVEST 4, SAS,					
	X] Libère en conséquence ma souscription, soit la somme de€, en totalité par apport en numéraire,					
	X] M'engage à me soumettre aux Statuts de la Société qui m'ont été communiqués.					
Fait à	Paris, le					
Bon p	our souscription de actions de 1€ de la société EDULIS INVEST 4, SAS					

ANNEXE

La Plateforme EDULIS et ses services associés sont la propriété exclusive de la société EDULIS Corporate Management, société par actions simplifiée au capital de 171 888 euros, dont le siège social est situé au 39 rue Marbeuf - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 391 905.

EDULIS est un conseiller en investissements participatifs immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 18000578. Les Services proposés par EDULIS ont pour objet de permettre à des personnes physiques ou morales de souscrire au capital de sociétés au travers de holdings d'investissement dédiés ou d'investir directement dans des sociétés par voie de souscription à des obligations. Les Services comprennent également la fourniture de recommandations d'investissement personnalisées portant sur les offres présélectionnées par EDULIS, ainsi que le suivi de l'investissement, consistant notamment à suivre les paiements de coupons et les remboursements dus des obligations simples à taux fixe, les paiements de dividendes ou les produits de cessions des actions ordinaires.